

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lambton, tenue au lieu ordinaire du 158, Chemin J-Cyrille-Bureau, Chalet du Parc du Grand lac Saint-François, mardi le 13 décembre 2016 à 20 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du Conseil suivants :

Monsieur Roch Lachance, siège # 1
Monsieur Réal Veilleux, siège # 3
Monsieur Normand St-Pierre, siège # 5
Monsieur Gilles Racine, siège # 2
Madame Nathalie Bélanger, siège # 4
Madame Louise DeBlois, siège # 6

Tous formants quorum sous la présidence du Maire, monsieur Ghislain Breton.

Monsieur Jean Jules Dansereau, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, agit à titre de secrétaire.

1

16-12-329 Ouverture de la séance

Le président demande l'ouverture de la séance.

Il est proposé par : Roch Lachance
appuyé par : Réal Veilleux

QUE la présente séance extraordinaire soit déclarée ouverte à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité

Le président présente l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1.	16-12-329	<i>Ouverture de la séance</i>
2.	16-12-330	<i>Adoption de l'ordre du jour</i>
3.	16-12-331	<i>Présentation des prévisions budgétaires 2017</i>
4.	16-12-332	<i>Adoption des prévisions budgétaires 2017</i>
5.	16-12-333	<i>Période de questions</i>
6.	16-12-334	<i>Présentation du plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019</i>
7.	16-12-335	<i>Adoption du plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019</i>
8.	16-12-336	<i>Période de questions</i>
9.	16-12-337	<i>Présentation du Règlement 16-455 – Taxation</i>
10.	16-12-338	<i>Adoption du Règlement 16-455 – Taxation</i>
11.	16-12-339	<i>Varia</i>
12.	16-12-340	<i>Période de questions</i>
13.	16-12-341	<i>Fermeture de la séance</i>

2

16-12-330 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : Louise DeBlois
appuyé par : Normand St-Pierre

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

16-12-331 Présentation des prévisions budgétaires 2017

Le Maire, Ghislain Breton et le directeur général par intérim, monsieur Jean Jules Dansereau, présentent le budget 2017 aux citoyens.

Rôle foncier :	242 004 500 \$	245 990 700 \$
	2016	2017
REVENUS		
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE		
Taxes foncières générales	2 054 618 \$	2 014 664 \$
Taxes spécifiques	293 807 \$	296 177 \$
Taxes spéciales – Eau	22 467 \$	19 785 \$
	2 370 892 \$	2 330 626 \$
SERVICES MUNICIPAUX		
Eau	84 000 \$	85 410 \$
Traitement des eaux usées	134 880 \$	134 132 \$
Matières résiduelles	279 235 \$	273 633 \$
Police	103 950 \$	95 378 \$
Sécurité civile	0 \$	73 618 \$
	602 065 \$	662 171 \$
AUTRES SERVICES RENDUS		
Compensation	28 194 \$	28 194 \$
Administration générale	7 901 \$	6 250 \$
Sécurité publique	11 400 \$	13 500 \$
Transport	48 252 \$	48 252 \$
Hygiène du milieu	178 137 \$	60 388 \$
Aménagement, urbanisme et développement	0 \$	7 200 \$
Loisirs et culture	326 776 \$	338 418 \$
	600 660 \$	502 202 \$
AUTRES REVENUS		
Licences, permis et dérogations	10 000 \$	10 000 \$
Mutations immobilières	50 000 \$	60 000 \$
Carrières et sablières	15 000 \$	15 000 \$
Intérêts – Arriérés de taxes	17 000 \$	12 000 \$
Éoliennes	0 \$	63 000 \$
Autres revenus	5 000 \$	5 000 \$
	97 000 \$	165 000 \$
TOTAL DES REVENUS	3 670 617 \$	3 659 999 \$
APPROPRIATION DE SURPLUS		29 900 \$
		3 689 899 \$
DÉPENSES		
Administration générale	590 245 \$	663 804 \$
Sécurité civile	370 200 \$	345 052 \$
Transport	732 337 \$	717 982 \$
Hygiène du milieu	531 976 \$	499 117 \$
Santé et bien-être	4 500 \$	4 500 \$
Aménagement, urbanisme et zonage	91 023 \$	93 967 \$
Développement	242 494 \$	256 229 \$
Loisirs et culture	422 878 \$	424 575 \$
Frais de financement	103 312 \$	93 573 \$
TOTAL DES DÉPENSES	3 087 965 \$	3 098 799 \$
REMBOURSEMENT CAPITAL		402 600 \$
PROJETS D'INVESTISSEMENT		188 500 \$
		3 689 899 \$

4

16-12-332 Adoption des prévisions budgétaires de l'année 2017

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton doit adopter son budget pour l'année 2017 prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont fait une étude des prévisions budgétaires afin de répondre aux besoins présents et futurs de la Municipalité;

ATTENDU QUE le résumé projeté représente bien les orientations et décisions prises lors des discussions des membres du Conseil;

Il est proposé par: Réal Veilleux
appuyé par : Louise DeBlois

QUE la Municipalité adopte le budget tel que présenté ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

5

16-12-333 Période de questions

Des personnes présentes dans l'assistance s'adressent au Conseil municipal.

6

16-12-334 Présentation du plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019

Le plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019 est présenté en détail et joint en annexe pour faire partie intégrante de ce procès-verbal.

7

16-12-335 Adoption du plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton doit adopter son plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019;

ATTENDU QUE le résumé projeté représente bien les orientations et décisions prises lors des discussions des membres du Conseil;

Il est proposé par : Roch Lachance
appuyé par : Réal Veilleux

QUE la Municipalité adopte le plan triennal d'immobilisations 2017 – 2018 – 2019 tel que présenté et joint aux présentes.

Adopté à l'unanimité

8

16-12-336 Période de questions

Des personnes présentes dans l'assistance s'adressent au Conseil municipal.

16-12-337 *Présentation du Règlement 16-455 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages et de statuer sur certaines modalités administratives pour l'année 2017*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Règlement 16-455 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages et de statuer sur certaines modalités administratives pour l'année 2017.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2017;

ATTENDU QUE ce budget nécessite des ajustements au taux annuel de la taxe foncière ainsi qu'aux taxes et à la tarification des services municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des pouvoirs en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale en matière de taxation et de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 8 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil adopte le règlement 16-455 et décrète ce qui suit :

1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale, de la taxe foncière spéciale, de modifier les tarifs de compensation fixés pour les divers services, de fixer le taux d'intérêt pour les arrérages de taxes des années précédentes et de statuer sur certaines modalités administratives.

3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé pour l'année 2017 à 0,819 \$ du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 25 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS 03-284 ET 04-291 : EAU POTABLE

Afin de pourvoir à vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0027 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 08-334 : RANG ST-JOSEPH

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement 08-334, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité,

une taxe spéciale à un taux de 0,0243 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

6 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 08-336 : TOITURE DE L'ARÉNA

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement 08-336, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0183 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

7 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 75 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS 03-284 ET 04-291

Afin de pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc une taxe spéciale à un taux de 0,0443 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

8 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 10-352 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET SPORTIF DE LAMBTON

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement 10-352, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0260 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

9 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS 10-355 et 10-356 : RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DU GRAND LAC ST-FRANÇOIS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par les Règlements 10-355 et 10-356, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0227 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

10 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 09-349 : NIVELEUSE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement 09-349, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité,

une taxe spéciale à un taux de 0,006 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

11 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 11-367 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES TRAVAUX ROUTIERS DANS LE RANG ST-MICHEL AINSI QUE DANS LE CHEMIN CARRIER

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement 11-367, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0114 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

12 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 13-407 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ROUTIÈRE DANS LE RANG 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement 13-407, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0050 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

13 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 12-400 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉDIFICE DU CLUB DE L'ÂGE D'OR

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement 12-400, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0040 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

14 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC : RÈGLEMENT 95-200

Afin de pourvoir à la consommation en eau potable, il est exigé et sera prélevé en 2017, conformément à l'article 36 du Règlement 95-200, une compensation à chaque propriétaire d'immeubles imposables selon les tarifs suivants :

- une compensation de base de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel;
- un tarif de 0,40 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommée par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel.

Le total des mètres cubes d'eau consommée pour un immeuble est déterminé par le compteur d'eau desservant l'immeuble ou par tous les compteurs de cet immeuble, s'il y en a plus d'un.

Si nous constatons une défectuosité du compteur, une moyenne des trois dernières années sera facturée. S'il est impossible de faire cette moyenne, un tarif de

soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour une résidence unifamiliale de quatre personnes sera facturé pour chaque compteur défectueux. Pour les autres, une entente entre les propriétaires et la municipalité devra être conclue.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

15 TARIF CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX : RÈGLEMENT 91-145

Afin de pourvoir au coût d'entretien des infrastructures pour l'assainissement des eaux, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une compensation annuelle suivant le tarif ci-après établi sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, lequel secteur est désigné par un liséré rouge sur un plan annexé au présent Règlement pour en faire partie intégrante.

Le tarif unitaire est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq (185,00 \$) pour l'année 2017 et il est multiplié par le nombre d'unités apparaissant pour chacune des catégories d'immeubles ci-après mentionnées :

a) résidence familiale	1.0
b) 2 logements	1.5
c) 3, 4 et 5 logements	2.0
d) 6 et 7 logements	2.5
e) 2 logements plus 2 commerces ou bureaux	2.0
f) 3 logements plus 1 commerce ou bureau	2.0
g) 4 logements plus 1 commerce ou bureau	2.5
h) commerce	1.0
i) résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau	1.5
j) industrie de moins de 50 employés	2.0
k) industrie de plus de 50 employés	4.0

16 TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT 06-306

Afin de pourvoir au remboursement du fond général d'administration pour l'excédent des dépenses des Règlements d'emprunts 03-284 et 04-291 du projet d'amélioration de l'approvisionnement et du traitement de l'eau potable, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2017, un tarif de 0,35 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel, en application du Règlement 06-306.

Le total des mètres cubes d'eau consommés pour un immeuble est déterminé par le compteur d'eau desservant l'immeuble ou par tous les compteurs de cet immeuble, s'il y en a plus d'un.

Si nous constatons une défectuosité du compteur, une moyenne des trois dernières années sera facturée. S'il est impossible de faire cette moyenne, un tarif de soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour une résidence unifamiliale de quatre personnes sera facturé pour chaque compteur défectueux. Pour les autres, une entente entre les propriétaires et la Municipalité devra être conclue.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

17 TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU SERVICE DE RECYCLAGE

Il est exigé et sera prélevé en 2017, une compensation pour les services de cueillette des matières résiduelles et de recyclage, de chaque propriétaire d'immeubles imposables selon les tarifs fixés en fonction des catégories d'immeubles suivantes desservies par bac roulant uniquement :

- Résidences permanentes (incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées) 195 \$ / unité de logement

- Résidences saisonnières	100 \$ / unité de logement
- Fermes exploitées et actives	295 \$ / exploitation
- Exploitations acéricoles actives	100 \$ / exploitation
- Établissements ou locaux utilisés à des fins commerciales ou professionnelles desservis par bac roulant uniquement	485 \$ / établissement
- Locaux commerciaux dans les résidences (activité principale du commerce réalisée à l'intérieur de la résidence)	295 \$ / résidence jumelée d'un local commercial
- Industries desservies par bac roulant uniquement	485 \$ / industrie

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

18 TARIF POUR LE TRAITEMENT, LE TRANSPORT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC du Granit et au transport concernant les boues septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2017 à chaque propriétaire qui n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, un tarif qui sera décrété par règlement, soit :

180.00 \$ / fosse pour chaque résidence permanente ou secondaire, commerce, institution et autre vidangés une fois par année;

90.00 \$ / fosse pour chaque résidence permanente ou secondaire, commerce, institution et autre vidangés une fois aux deux (2) ans;

45.00 \$ / fosse pour chaque résidence secondaire vidangés une fois aux quatre (4) ans.

Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur à la MRC du Granit. Des frais de cinquante dollars (50 \$) plus taxes seront facturés en surplus si le chauffeur ne peut effectuer la vidange au moment venu, pour des raisons telles que : des couvercles mal déterrés, introuvables, inaccessibles, la présence d'animaux domestiques dangereux ou une barrière fermée, par exemple.

Le tarif, pour ce service, doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble.

19 TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BAC ROULANT DE VIDANGE ET/OU DE RÉCUPÉRATION

Une facturation indépendante de quatre-vingt-quinze (95,00 \$) sera effectuée pour chaque bac supplémentaire demandé.

20 TARIF POUR LE SERVICE DE LEVÉE DES CONTENEURS ET DU TRANSPORT EN ENFOUISSEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au paiement de la levée des conteneurs, au transport et à l'enfouissement des ordures, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire à qui un conteneur est fourni pour les ordures, un tarif établi selon la volumétrie du conteneur, soit :

- 945,00 \$ pour un conteneur de 2 verges
- 1 655,00 \$ pour un conteneur de 4 verges
- 2 215,00 \$ pour un conteneur de 6 verges
- 2 710,00 \$ pour un conteneur de 8 verges

Afin de pourvoir au paiement de la levée des conteneurs, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire à qui un conteneur est fourni pour les matières recyclables, un tarif établi selon la volumétrie du conteneur, soit :

- 530,00 \$ pour un conteneur de 2 verges
- 885,00 \$ pour un conteneur de 4 verges
- 1 110,00 \$ pour un conteneur de 6 verges
- 1 335,00 \$ pour un conteneur de 8 verges

Dans le cas où en cours d'année, il est nécessaire d'obtenir un conteneur d'un volume plus élevé, la Municipalité pourra procéder à l'échange et le propriétaire sera tenu de payer la différence découlant de l'augmentation de tarif au prorata du nombre de jours de l'année.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

21. TARIF CONCERNANT LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Afin de pourvoir au coût des services policiers de la Sûreté du Québec et de la sécurité publique et civile sur le territoire de la Municipalité de Lambton, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une compensation annuelle de cent trente-neuf dollars (139 \$) par immeuble sur les catégories d'immeubles suivants :

- a) Résidence familiale permanente
- b) Résidence familiale saisonnière
- c) Immeuble à logements multiples
- d) Immeuble à logements avec local commercial ou bureau
- e) Résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau
- f) Industrie
- g) Commerce
- h) Fermes exploitées et actives
- i) Exploitations acéricoles actives

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

22 POURCENTAGE DU TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

23 MODE DE VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Les taxes foncières peuvent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur : en deux ou trois versements égaux jusqu'à un maximum de six versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte et les autres versements respectivement le quarante cinquième jour (45^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Les modalités de paiement établies aux alinéas précédents du présent article s'appliquent également aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.

16-12-338 Adoption du règlement no 16-445 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages et de statuer sur certaines modalités administratives pour l'année 2017

Il est proposé par : Réal Veilleux
appuyé par : Gilles Racine

QUE le Conseil de la Municipalité de Lambton adopte le règlement no 16-445 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages et de statuer sur certaines modalités administratives pour l'année 2017.

QUE les procédures nécessaires à l'adoption finale de ce Règlement soient entreprises.

Adopté à l'unanimité

16-12-339 Varia

- Veuillez noter que le bureau municipal sera fermé pendant la période des Fêtes : du 23 décembre à compter de midi et de retour le 4 janvier, de 8 h 30 à 16 h 30.

16-12-340 Période de questions

- Des personnes présentes dans l'assistance s'adressent au Conseil municipal.

16-12-341 Fermeture de la séance

Il est proposé par : Roch Lachance
appuyé par : Normand St-Pierre

QUE la séance soit levée, il est 21 h 52.

Ghislain Breton
Maire

Jean Jules Dansereau
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim